

Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre)

11 janvier 2006

**I. Instruction criminelle - Information judiciaire et instruction préparatoire – Chambre des mises en accusation – Procédure – Régularité – Contrôle – Obligation – Irrégularité d'un acte d'instruction – Conséquence.**

**II. Perquisition – Mandat de perquisition – Motivation – Informations données à la personne visée par la perquisition – Indication des infractions justifiant la visite – Découverte d'indices relatifs à d'autres infractions.**

**Observations.**

*1. Le pouvoir reconnu à la juridiction de jugement d'apprécier si la preuve administrée à la suite d'une perquisition irrégulière compromet ou non le droit à un procès équitable, ne dispense pas la chambre des mises en accusation d'effectuer le contrôle qui lui incombe et ne l'autorise pas à déclarer conforme à la loi un acte d'instruction qui ne le serait pas.*

*2. L'exigence de motivation d'une ordonnance de perquisition est remplie par l'indication du délit visé ainsi que du lieu et de l'objet de la perquisition. S'il n'est pas nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits ni même de spécifier les choses à rechercher, il faut cependant que l'officier de police judiciaire chargé d'effectuer le devoir dispose des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur quelle infraction porte l'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation.*

*Pour qu'une ordonnance de perquisition soit régulièrement motivée, les indications qu'elle contient doivent permettre à la personne visée par la perquisition de disposer d'une information suffisante sur les poursuites se trouvant à l'origine de l'opération, pour lui permettre d'en contrôler la légalité.*

*Lorsqu'une ordonnance de perquisition est régulièrement motivée, elle ne cesse pas de l'être du seul fait que, tout en l'exécutant dans les limites circonscrites par le mandat, les agents verbalisateurs découvrent des indices relatifs à d'autres infractions que celles qui ont justifié la visite.*

(D.B., M., P., M. / P.B.)

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 5 octobre 2005 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

...

**III. La décision de la Cour**

La motivation

*A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision statuant sur la régularité du mandat de perquisition du 27 avril 1998 :*

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, et déduite de son défaut d'intérêt :

Le défendeur soutient que, fût-elle avérée, l'irrégularité du mandat de perquisition ne saurait entraîner la cassation dès lors qu'il appartiendra au juge du fond, au terme d'un débat contradictoire, d'apprécier si la preuve ainsi administrée compromet ou non le droit à un procès équitable.

Le pouvoir d'appréciation reconnu en la matière à la juridiction de jugement ne dispense pas la chambre des mises en accusation d'effectuer le contrôle qui lui incombe en vertu de l'article 235*bis* du code d'instruction criminelle et ne l'autorise pas à déclarer conforme à la loi un acte d'instruction qui ne le serait pas.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

Le demandeur fait grief à l'arrêt de ne pas constater la nullité du mandat de perquisition du 27 avril 1998. Il soutient que l'ordonnance n'indique pas avec suffisamment de précision l'objet de la visite prescrite, en manière telle que les enquêteurs auraient pu examiner son domicile de façon quasi illimitée et qu'il n'aurait pas été en mesure de vérifier sur place la légalité de leurs investigations.

Le mandat critiqué délègue un officier judiciaire pour procéder à une visite domiciliaire chez B. D. «à l'effet d'y rechercher et d'y saisir tous objets et documents relatifs à la présente instruction».

Le dossier auquel il est ainsi fait référence est celui dont le juge d'instruction a été saisi, sous le numéro ..., par réquisitions du ministère public du 10 septembre 1996 en cause du demandeur du chef d'incendie volontaire, menaces et violation de domicile. Lesdites préventions ne sont toutefois pas reproduites dans le mandat de perquisition.

Une ordonnance de perquisition doit être motivée. Cette exigence est remplie par l'indication du délit visé ainsi que du lieu et de l'objet de la perquisition. Certes, il n'est pas nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits ni même de spécifier les choses à rechercher. Il faut cependant que l'officier de police judiciaire chargé d'effectuer le devoir dispose des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur quelle infraction porte l'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation.

Les indications précitées doivent, par ailleurs, permettre à la personne visée par la perquisition de disposer d'une information suffisante sur les poursuites se trouvant à l'origine de l'opération, pour lui permettre d'en contrôler la légalité.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'ordonnance est régulièrement motivée et elle ne cesse pas de l'être du seul fait que, tout en l'exécutant dans les limites circonscrites par le mandat, les agents verbalisateurs découvrent des indices relatifs à d'autres infractions que celles ayant justifié la visite.

Toutefois, lorsque le mandat de perquisition ne mentionne, comme en l'espèce, aucune infraction susceptible d'en définir la portée, la seule référence à «la présente instruction» et au numéro sous lequel le dossier est répertorié dans le

cabinet du magistrat instructeur ne saurait répondre à l'obligation de motivation décrite ci-dessus.

En considérant qu'il n'y a pas lieu de sanctionner cette lacune pour les seuls motifs que la régularité du mandat peut être vérifiée à la lumière de tous les éléments soumis à la contradiction des parties et que l'ordonnance litigieuse prend appui sur un dossier dont le juge d'instruction a été régulièrement saisi, la chambre des mises en accusation n'a pas légalement justifié sa décision.

A cet égard, le moyen, en cette branche, est fondé.

...

Par ces motifs, ...

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la régularité du mandat de perquisition délivré le 27 avril 1998; ...

Siég. : MM. Fr. Fischer (prés.), J. de Codt, (rapp.), Fr. Close, P. Mathieu et Mme S. Velu. Greffier : Mme P. De Wadripont.

M.P. : M. R. Loop.

Plaid. : M<sup>es</sup> J. Vossen et J. Castiaux.

J.L.M.B. 06/244

### *Observations*

#### ***Les mentions du mandat de perquisition comme protection des droits de défense***

La Cour de cassation avait toujours considéré que les mentions du mandat de perquisition avaient pour principale raison d'être de délimiter les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires de police exécutant le mandat et d'éviter qu'ils n'outrepassent leurs pouvoirs<sup>1</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà souligné à plusieurs reprises que, la perquisition constituant une atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle devait être strictement limitée<sup>2</sup>. Par un arrêt du 9 décembre 2004, en cause Van Rossem / Belgique, elle a mis clairement en évidence que les mentions du mandat d'arrêt devaient non seulement permettre de circonscrire les pouvoirs des enquêteurs mais également garantir une possibilité de contrôle effectif en temps réel ou à tout le moins *a posteriori* par la personne dont le domicile fait l'objet de la perquisition<sup>3</sup>; elle condamnait dès lors la Belgique pour violation, dans cette affaire, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt annoté emboîte le pas en considérant que les indications du mandat de perquisition doivent également «permettre à la personne visée par la perquisition de disposer d'une information suffisante sur les poursuites se trouvant à

1. Voy. par exemple Cass., 18 novembre 1997, *Bull.*, 1997, n° 485.

2. Voy. par exemple Cour eur. D.H., Niemietz / Allemagne, 16 décembre 2002; Cour eur. D.H., Funke, Crémieux et Miaillhe / France, 25 février 1993; Cour eur. D.H., Sociétés Colas Est et autres / France, 16 avril 2002; Cour eur. D.H., Ernst / Belgique, 15 juillet 2003.

3. Cour eur. D.H., 9 décembre 2004, Van Rossem / Belgique, *R.D.P.C.*, 2005, p. 898, et note A. JACOBS, "Perquisitions et droits de défense : une remise en question des pratiques par la Cour européenne des droits de l'homme ?"; *T. Strafr.*, 2005, p. 13, et note F. SCHUERMANS, "Mensenrechtenhof en huiszoek-  
king : een gespannen huwelijk".

l'origine de l'opération, pour lui permettre d'en contrôler la légalité». Ainsi, il estime qu'une simple référence à «la présente instruction» ne peut remplacer la mention des infractions en cause, même si celles-ci apparaissent clairement dans le dossier de l'instruction<sup>4</sup>. Certes, il n'est pas exigé de rédiger un exposé détaillé des faits, mais il faut que la mention de ces faits permette tant aux officiers de police judiciaire qu'à l'intéressé de savoir ce qui justifie la mesure.

La Cour de cassation amorce ainsi une évolution significative que l'on observe déjà notamment dans un arrêt du 13 septembre 2005, lequel, tout en considérant que le défaut de mention des objets à rechercher dans le mandat de perquisition ainsi que l'absence de l'inculpé lors de la perquisition ne constituent pas *en soi* une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, prend en considération la constatation du juge que le prévenu ou un tiers disposait d'informations suffisantes sur l'objet des poursuites pour lui permettre de déceler, prévenir et dénoncer les abus commis lors de l'exécution de la perquisition<sup>5</sup>.

Cette fois encore, la Cour de cassation est poussée dans le dos par la Cour européenne des droits de l'homme de manière à ce que soient mieux protégés les droits de la défense ainsi que le droit au respect de la vie privée et l'on peut espérer que les mandats de perquisition lacunaires ou contenant de vagues formules «copiées collées» feront désormais partie de l'histoire de notre procédure pénale.

L'on observera encore que, en dépit de la jurisprudence de la Cour de cassation récente relative à l'utilisation des preuves irrégulières par le juge du fond<sup>6</sup>, un contrôle de régularité des perquisitions doit continuer à s'exercer au niveau de la chambre des mises en accusation, comme l'énonce l'arrêt annoté; la chambre des mises en accusation est ainsi tenue d'annuler une perquisition irrégulière, sans pouvoir se retrancher derrière cette jurisprudence tellement critiquable. Tout n'est donc pas permis en matière de récolte des preuves et un certain équilibre est préservé, pour autant que chaque instance joue son rôle...

On ne peut que se réjouir de l'évolution de la jurisprudence tendant à un renforcement des droits de la défense dans le cadre des perquisitions, mais en ne perdant pas de vue que s'il est un domaine où les tensions entre efficacité de l'enquête et droits de la défense se fait sentir, c'est bien celui des perquisitions et des informations à fournir, dans ce contexte, aux inculpés et aux personnes dont les locaux sont soumis à perquisition.

ANN JACOBS

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'U.Lg.

4. Jusqu'ici, la mention dans le mandat de perquisition des faits faisant l'objet de la perquisition n'était pas requise à peine de nullité : Cass., 26 mars 2002, P.01.1642.N, *Pas.*, 2002, I, 204; L. HUYBRECHTS, "Enkele problemen van het gerechtelijk onderzoek", *Panopticon*, 1998, p. 136; J. DE CODT, "Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes", *R.D.P.C.*, 2000, p. 26.

5. Cass., 13 septembre 2005, P.05.0705.N, à paraître dans *R.D.P.C.*, 2006.

6. Voy. par exemple Cass., 12 octobre 2005, publié ci-avant, p. 585.